

C-452

Second Session, Forty-first Parliament,
62 Elizabeth II, 2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-452

An Act to amend the Criminal Code (exploitation and
trafficking in persons)

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
NOVEMBER 26, 2013

C-452

Deuxième session, quarante et unième législature,
62 Elizabeth II, 2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-452

Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de
personnes)

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 NOVEMBRE 2013

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* in order to provide consecutive sentences for offences related to trafficking in persons and create a presumption regarding the exploitation of one person by another.

It also adds the offence of trafficking in persons to the list of offences to which the forfeiture of proceeds of crime apply.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin qu'y soient prévues des peines consécutives pour les infractions liées à la traite de personnes et qu'une présomption relative à l'exploitation d'une personne par une autre y soit créée.

Il ajoute également l'infraction de traite de personnes à la liste des infractions visées par la confiscation des produits de la criminalité.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-452

PROJET DE LOI C-452

An Act to amend the Criminal Code (exploita-
tion and trafficking in persons)

Loi modifiant le Code criminel (exploitation et
traite de personnes)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

**1. Section 279.01 of the *Criminal Code* is
amended by adding the following after
subsection (2):**

**1. L'article 279.01 du *Code criminel* est
modifié par adjonction, après le paragraphe 5
(2), de ce qui suit :**

Presumption

(3) For the purposes of subsections (1) and
279.011(1), evidence that a person who is not
exploited lives with or is habitually in the
company of a person who is exploited is, in the
absence of evidence to the contrary, proof that
the person exercises control, direction or
influence over the movements of that person
for the purpose of exploiting them or facilitating
their exploitation.

(3) Pour l'application du paragraphe (1) et du
paragraphe 279.011(1), la preuve qu'une per-
sonne qui n'est pas exploitée vit avec une
personne exploitée ou se trouve habituellement
en sa compagnie constitue, sauf preuve
contraire, la preuve qu'elle exerce un contrôle,
une direction ou une influence sur les mouve-
ments de cette personne en vue de l'exploiter ou
de faciliter son exploitation.

Présomption

**2. Subsection 279.04(1) of the French
version of the Act is replaced by the fol-
lowing:**

**2. Le paragraphe 279.04(1) de la version
française de la même loi est remplacé par ce
qui suit :**

Exploitation

279.04 (1) Pour l'application des articles
279.01 à 279.03, une personne en exploite une
autre si elle l'amène à fournir — ou à offrir de
fournir — son travail ou ses services, par des
agissements dont il est raisonnable de s'at-
tendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui
fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en
danger sa sécurité ou celle d'une personne
qu'elle connaît.

279.04 (1) Pour l'application des articles
279.01 à 279.03, une personne en exploite une
autre si elle l'amène à fournir — ou à offrir de
fournir — son travail ou ses services, par des
agissements dont il est raisonnable de s'atten-
dre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui
fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en
danger sa sécurité ou celle d'une personne
qu'elle connaît.

Exploitation

**3. The Act is amended by adding the
following after section 279.04:**

**3. La même loi est modifiée par adjonc-
tion, après l'article 279.04, de ce qui suit :**

Sentences to be served consecutively

279.05 A sentence imposed on a person for an offence under sections 279.01 to 279.03 shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under any of those sections.

4. Subsection 462.37(2.02) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) an offence under any of sections 279.01 to 279.03.

COMING INTO FORCE

5. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

279.05 La peine infligée à une personne pour une infraction prévue à l’un des articles 279.01 à 279.03 est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d’exécution.

4. Le paragraphe 462.37(2.02) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) toute infraction prévue à l’un des articles 279.01 à 279.03.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Peines consécutives

Décret

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>